

1B1418

REPUBLIQUE DU SENEGAL

—
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

—
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi modifiant l'article 895 du Code Général
des Impôts relatif à la taxe annuelle sur les véhicules
à moteur

—
Dans le cadre des mesures susceptibles de procurer des économies d'énergie et pour lutter d'une manière efficace contre la consommation anarchique de carburant, le Gouvernement a notamment retenu la majoration sensible de la taxe annuelle sur les véhicules à moteur d'une grande puissance.

Cette mesure aura pour effet d'inciter les utilisateurs à acheter des véhicules de petite cylindrée dont l'emploi permettra de diminuer la consommation de carburant et partant notre facture pétrolière.

Le projet de loi que je vous présente qui aggrave le taux de la vignette tend à répondre à cet objectif et à en atténuer les effets en ce qui concerne les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises afin d'éviter la hausse des tarifs de transport.

Comme par le passé, le tarif général a été en outre, légèrement réactualisé.

181418

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1980

R A P P O R T

fait

*au nom de la Commission des Finances et des
Affaires Economiques*

sur

*Le projet de Loi n° 41/80 modifiant l'article 895
du Code général des impôts et augmentant la taxe annuelle
concernant les voitures particulières d'une grande puissance.*

Par

Diaraf DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

Au cours de sa réunion du 18 Août dernier, la commission des Finances a examiné le présent projet de loi modifiant l'article 895 du Code Général des impôts, relatif à la taxe annuelle sur les véhicules à moteur.

Tout étant de portée limitée dans la recherche des économies d'énergie, le projet soumis à votre approbation, s'inscrit dans un ensemble de mesures, annoncées par le gouvernement et dont l'objectif vise à limiter l'hémorragie de devises du fait de l'aggravation de la facture pétrolière. Des groupes de travail se consacrent à cette recherche et l'équipement industriel qui constitue le plus grand consommateur d'énergie, fait l'objet d'une attention toute particulière, dans l'optique de son adaptation à la crise qui sévit dans les pays non producteurs de pétrole. Les prospections de gisement sont diligentées au Sénégal, comme ailleurs en Afrique, avec l'assistance empressée des agences financières, comme la Banque Mondiale. Mais le prix du baril continue de monter à un rythme qui ne manque pas de faire penser qu'un jour ou l'autre, des pays comme le nôtre pourraient être contraints de créer des priorités dans l'utilisation des carburants.

C'est la raison pour laquelle, votre commission pense, que si certains utilisateurs de voitures de grande puissance ne seront que peu inquiétés par l'augmentation de la vignette, pas plus d'ailleurs que par celle du carburant, par contre, l'aggravation de la taxe tendra à décourager une certaine propension à imiter le luxe du voisin sans en avoir bien souvent les moyens.

On assiste en effet, actuellement, à une course aux voitures de grande cylindrée sans que cela corresponde à un besoin économique tant sur le plan professionnel que domestique.

. / .

Des commissaires ont proposé de limiter ou même d'interdire l'importation de tels véhicules mais de telles dispositions seraient contraires à la convention des ACP-CEE qui s'oppose à toute mesure restrictive d'échanges entre ses signataires.

A l'examen du texte de loi, votre commission a proposé deux amendements sur lesquels, le gouvernement a donné son accord :

Le premier amendement porte sur le maintien des taux actuels pour les véhicules de transports en commun de marchandises et de personnes en raison des difficultés d'exploitation que connaît ce secteur et de l'aggravation des tarifs qui pourrait en résulter.

Le deuxième amendement est relatif aux véhicules à 2 ou 3 roues ; il propose la reconduction du taux de 3.000 francs pour les véhicules de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³.

Sous le bénéfice de ces amendements, votre commission a approuvé à l'unanimité le présent projet de loi et vous recommande d'en faire autant.

Amendements proposés par la Commission des Finances à l'article premier du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 895 du Code Général des Impôts.

Article premier - paragraphe b/

b/ véhicules de transport de marchandises ou de personnes exploités par des transporteurs titulaires des autorisations réglementaires et inscrits au rôle des patentes en cette qualité.

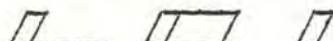
Jusqu'à 8 CV	12.000
de 9 à 12 CV	15.000
de 13 à 16 CV	25.000
au delà de 16 CV	50.000

2. Véhicules à 2 ou 3 roues

Jusqu'à 50 cm³ de cylindrée inclus 3.000
Le reste sans changement.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 80-34

abrogeant et remplaçant l'article 895 du Code
général des Impôts relatif à la taxe annuelle
sur les véhicules à moteur

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du Vendredi 22 Août 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. - L'article 895 du Code général des Impôts est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- "Article 895 - Le tarif de la taxe est fixé comme suit

1 - Véhicules à 4 roues et plus

a) Voitures particulières :

jusqu'à 8 CV	15 000
de 9 à 12 CV	24 000
de 13 à 16 CV	90 000
de 17 à 19 cv	150 000
à partir de 20 CV	240 000

b) Véhicules de transport de marchandises ou de personnes ex-
ploités par des transporteurs titulaires des autorisations ré-
glementaires et inscrits au rôle des patentes en cette qualité :

jusqu'à 8 CV	12 000
de 9 à 12 CV	15 000
de 13 à 16 CV	25 000
au delà de 16 CV	50 000

2 - Véhicules à 2 ou 3 roues

jusqu'à 50 cm ³ de cylindrée inclus	3 000
de 51 à 125 cm ³ de cylindrée inclus	9 000
au-dessus de 125 cm ³ de cylindrée	36 000

Ces taux sont réduits de moitié pour les véhicules et
engins à moteur ayant plus de 10 ans au 1er janvier de l'année
d'imposition.

.../...

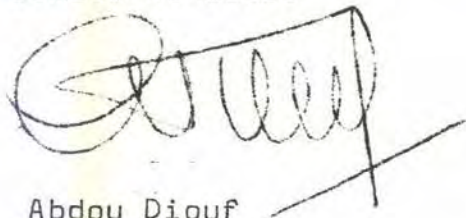
- 2 -

Article 2. - La présente loi est applicable à compter du 1er janvier 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf



Léopold Sédar Senghor